



Arrêt

**n° 261 527 du 4 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2013.

1.2. Le 9 juillet 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 11 janvier 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 janvier 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivée en 2013 selon ses dires, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait fourni divers témoignages de bonne intégration.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Monsieur invoque avoir fait la connaissance de Madame [D.] (Belge) avec qui il a noué une relation amoureuse, ils vivent ensemble et souhaitent se marier. Monsieur invoque que les démarches sont en cours : ils doivent se rendre à la commune 15 jours après l'enquête de résidence pour faire leur déclaration de mariage, un retour au pays d'origine ne lui permettrait pas de continuer ses démarches, il doit être présent durant la visite domiciliaire et pour l'audition que mènera la police dans le cadre d'une enquête qui serait demandée par l'officier d'Etat civil et dont la durée est de 5 mois. Le départ de Monsieur durant cette enquête entraînerait une décision négative au motif qu'il n'y a pas de cohabitation, Madame ne pourrait pas accompagner Monsieur plusieurs mois au pays d'origine car son fils est scolarisé, Madame dépose un témoignage et Monsieur dépose des photos.

Notons que rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec Madame [D.].

Soulignons que Monsieur peut effectuer des aller-retour sous couvert d'un visa ad hoc entre la Belgique et le pays d'origine lors de l'examen de sa demande de long séjour, durant l'examen de sa demande au pays d'origine pour long séjour.

Quant aux démarches entreprises en vue de mariage, notons que le retour de Monsieur est un retour à caractère

temporaire, le temps de se conformer à la législation en vigueur. Rien n'empêche Monsieur de se faire représenter par son conseil pour les besoins de la procédure, lorsque cela est possible, ou d'effectuer des aller-retour comme susmentionné. Notons que Monsieur savait son séjour illégal et devait savoir qu'il pouvait être soumis à une obligation de retour pouvant contrarier temporairement ses projets. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Monsieur invoque la crise sanitaire Covid : les frontières momentanément fermées, les vols suspendus, la délivrance des visas suspendue.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa et la possibilité d'une non délivrance de celui-ci si les conditions ne sont pas remplies, relevons que ces éléments sont le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs.

Notons qu'il n'est à aucun moment précisé que ces mesures sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre la Covid 19, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Monsieur ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Notons que les frontières ne sont actuellement plus fermées et que les vols ne sont plus suspendus. Soulignons que sur le Site des affaires étrangères consulté ce jour : « Les frontières camerounaises sont en principe toujours fermées à tout voyageur non-camerounais », hors Monsieur est Camerounais, et il déclare lui-même que sa compagne Belge ne pourrait l'accompagner au pays d'origine. Quant aux demandes de visa, sur ce même site est relevé : « Afin de pouvoir vous servir encore mieux, l'ambassade collabore désormais avec l'entreprise VFS.

Tous les dépôts de demande de visa pour la Belgique, (...) se font auprès de VFS. Pour plus d'information, veuillez consulter leur site : <http://www.vfsglobal.com/belgium/cameroon/index.html> ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa.

[...]"

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 62 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; »

Elle fait valoir que « *le principe de bonne administration* repose, notamment, sur le principe selon lequel l'autorité administrative doit préparer avec soin ses décisions ; Que ce principe requiert de l'administration qu'elle ne prenne de décision qu'en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli soigneusement toutes les informations et précautions nécessaires ; Que le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle analyse les circonstances de la cause et de veiller à ce que toutes les données utiles fournies soient objectivement appréciées afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause ; Que tel n'est pas le cas en l'espèce ; Que pour la partie adverse, « *le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises...* » Que « *...le retour de Monsieur est un retour à caractère temporaire, le temps de se conformer à la législation...* ». Alors que la partie adverse n'a pas, de manière adéquate, analysé la situation du requérant avant de déclarer la demande irrecevable, et délivrer par voie de conséquence un ordre de quitter le territoire ; Que le requérant a fondé ses

circonstances exceptionnelles sur sa vie familiale, ses démarches administratives en cours en vue du mariage, la recherche active d'un emploi par sa compagne et la présence d'un enfant dans le ménage au moment de la demande et ce que cela entraîne pour le couple ; Que sans aucun doute, cette situation est particulièrement délicate étant donné la présence indispensable du requérant ; Qu'une famille accomplit ces efforts ensemble et non de manière désunie au seul motif que le compagnon doit retourner, de manière temporaire soit il, dans son pays d'origine pour y solliciter un droit de retour ; Qu'il est manifestement établi que la procédure d'obtention de visa dans le pays d'origine s'étale sur une période d'au moins trois mois, en outre sans garantie d'issue positive de la demande ; Que pour rappel, l'obtention du visa auprès d'un poste diplomatique belge est subordonnée à des conditions légales, notamment l'obligation pour le requérant de présenter des garanties financières ou des revenus suffisants et réguliers ; Que ces éléments exceptionnels sont susceptibles de fonder la recevabilité d'une demande de séjour au regard de du pouvoir discrétionnaire de Monsieur le Secrétaire d'Etat et vu la jurisprudence de la partie adverse quant aux critères de régularisation ; Qu'ainsi par une analyse erronée de la situation du requérant, suivie d'une motivation viciée, la décision attaquée constitue également une violation de l'article 62 e la loi du 15/12/1980 ; ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980]».

Elle fait valoir que « l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») prévoit que « *lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité. L'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué* ». Que le dossier administratif contient des informations objectives de nature à constituer des circonstances exceptionnelles qui justifient la recevabilité et au fond, la régularisation du séjour du requérant basée sur l'article 9bis de la loi sur les étrangers ; Que les arguments présentés, à savoir les contraintes liées à la vie du ménage, aux démarches avancées en vue du mariage, la difficulté de voyage au Cameroun sans garantie de retour, et le risque de perturbation de la vie familiale constituent des éléments probants quant au caractère exceptionnel ; Que pour rappel, le but de l'article 9bis est d'accorder une possibilité à une personne en séjour illégal, de pouvoir postuler à partir du territoire du royaume et obtenir la régularisation de sa situation administrative ; Que la motivation de la première décision attaquée, en s'alignant sur une entrée illégale et l'absence de démarche antérieure, est erronée et viole par voie de conséquence, la disposition légale ci-dessus : ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 8 CEDH ; ».

Elle fait valoir « Qu' en l'espèce, au regard des conséquences disproportionnées, la circonstance que le requérant ne soit pas autorisé à régulariser sa situation à partir de la Belgique où il vit avec sa compagne et un enfant, et la décision de lui refuser l'accès à la régularisation de séjour aux motifs, l'expose ainsi au risque de se voir expulser, de compromettre une vie familiale paisible, étant donné l'absence de garantie d'une obtention de visa dans le pays d'origine ; Que pareille ingérence, si elle est prévue par la loi, doit toutefois, viser un but légitime, étant le « bien-être économique du pays » et doit être « nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifié par un besoin social impérieux, et, notamment proportionnée au but légitime poursuivi (*Voy. notamment CEDH, arrêt NASRI du 13/07/1995. Sér.A n°320-b, cité par C.E, 25/09/1996*) ; Que tel n'est pas le cas en l'espèce où l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour solliciter le visa ne se justifie au regard des risques pour l'équilibre de la famille du requérant ; Qu'en effet, Madame [D.] est à la recherche active d'un emploi et à ce titre, elle ne peut pleinement s'occuper de l'enfant, et en cas d'absence, le requérant veille sur l'enfant ; Que les dispositions de l'article 8 de la CEDH s'imposent à la Belgique comme le confirme une jurisprudence de la CEE dans l'arrêt n° 14 736 du 31/07/2008 : « *Le Conseil entend ci cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt Soering c/ Royaume Uni du 7juillet 1989 et arrêt Chahal c/ Royaume Uni du 15 novembre 1996) ; En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la hi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit ; Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des*

droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007) ; Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. » (n° 14736 du 31/07/2008) ; Que c'est dans ce cadre qu'il faudra adéquatement situer le cas présenté par le requérant ; Que les décisions querellées devront absolument être suspendues puis annulées de ce chef car il s'agit in specie d'un cas de violation de cet article 8 de CEDH ; ».

2.4. S'agissant du deuxième acte attaqué, elle fait valoir que « les moyens se confondent largement avec ceux qui appuient la demande en suspension et en annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour 9bis ainsi que l'ordre de quitter le territoire ; ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a ainsi été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil précise encore que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de son intégration, de sa relation avec sa compagne avec laquelle il envisage de se marier ainsi que des démarches en cours et de la situation sanitaire. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. Ainsi, s'agissant de sa situation familiale et des démarches en vue du mariage, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces éléments et a suffisamment motivé la décision attaquée en relevant que « *Monsieur invoque avoir fait la connaissance de Madame [D.] (Belge) avec qui il a noué une relation amoureuse, ils vivent ensemble et souhaitent se marier. Monsieur invoque que les démarches sont en cours : ils doivent se rendre à la commune 15 jours après l'enquête de résidence pour faire leur déclaration de mariage, un retour au pays d'origine ne lui permettrait pas de continuer ses démarches, il doit être présent durant la visite domiciliaire et pour l'audition que mènera la police dans le cadre d'une enquête qui serait demandée par l'officier d'Etat civil et dont la durée est de 5 mois. Le départ de Monsieur durant cette enquête entraînerait une décision négative au motif qu'il n'y a pas de cohabitation, Madame ne pourrait pas accompagner Monsieur plusieurs mois au pays d'origine car son*

fils est scolarisé, Madame dépose un témoignage et Monsieur dépose des photos. Notons que rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec Madame [D.]. Soulignons que Monsieur peut effectuer des aller-retour sous couvert d'un visa ad hoc entre la Belgique et le pays d'origine lors de l'examen de sa demande de long séjour, durant l'examen de sa demande au pays d'origine pour long séjour. Quant aux démarches entreprises en vue de mariage, notons que le retour de Monsieur est un retour à caractère temporaire, le temps de se conformer à la législation en vigueur. Rien n'empêche Monsieur de se faire représenter par son conseil pour les besoins de la procédure, lorsque cela est possible, ou d'effectuer des aller-retour comme susmentionné. Notons que Monsieur savait son séjour illégal et devait savoir qu'il pouvait être soumis à une obligation de retour pouvant contrarier temporairement ses projets. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque. Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001) ». Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, lorsque cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Enfin, quant à l'affirmation selon laquelle « il est manifestement établi que la procédure d'obtention de visa dans le pays d'origine s'étale sur une période d'au moins trois mois, en outre sans garantie d'issue positive de la demande », il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

Quant au grief selon lequel la première décision attaquée s'aligne sur une entrée illégale et l'absence de démarche antérieure, le Conseil constate que ces motifs ne figurent nullement dans l'acte attaqué, de sorte que cette argumentation manque en fait.

Au demeurant, le Conseil rappelle qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le Législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité, qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement, soit récompensée. L'introduction d'une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire est l'exception à la règle général d'introduction d'une demande dans le pays d'origine. Par ailleurs, la charge de la preuve des circonstances exceptionnelles justifiant que cette demande soit introduite à partir du territoire appartient à la partie requérante, à ce titre le Conseil souligne que la circonstance qu'elle y a séjourné illégalement depuis un certain temps n'ouvre pas *ipso facto* le droit d'introduire la demande à partir du territoire.

3.3. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la

proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.1. S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.4.3.1. S'agissant de la situation familiale du requérant, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.2., concernant la première décision attaquée dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et de laquelle il ressort qu'il a bien été tenu compte de la situation familiale du requérant et en particulier de sa relation avec sa fiancée sur le territoire belge. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation, lors de la prise de l'ordre de

quitter le territoire, attaqué, lequel a été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Par ailleurs, il ressort de la note de synthèse du 8 janvier 2021, que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie familiale du requérant au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. On peut y lire que « Vie familiale→Mr invoque son désir de mariage avec Mme [D.]. Notons que rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec Madame [D.] Soulignons que Monsieur peut effectuer des aller-retour entre la Belgique et le pays d'origine, lors de l'examen de sa demande de long séjour depuis le pays d'origine. Quant aux démarches entreprises en vue de mariage, notons que le retour de Monsieur est un retour à caractère temporaire, le temps de se conformer à la législation en vigueur. Rien n'empêche Monsieur de se faire représenter par son conseil pour les besoins de la procédure, lorsque cela est possible, ou d'effectuer des aller-retour comme susmentionné. Notons que Monsieur savait son séjour illégal et devait savoir qu'il pouvait être soumis à une obligation de retour pouvant contrarier temporairement ses projets. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque ».

3.4.3.2. En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante ne fait valoir aucune considération pour établir qu'il existe, en l'espèce, un tel obstacle, l'argument lié à la scolarité du fils de sa compagne étant insuffisant à cet égard. Quant au fait que la compagne de la requérante cherche un emploi et qu'à ce titre elle ne peut pleinement s'occuper de l'enfant et qu'en cas d'absence le requérant veille sur l'enfant, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été communiqués en temps utile de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Enfin, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune.

3.4.3.3. Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne semble pas pouvoir être suivie en ce qu'elle invoque la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET